EXAMEN PROFESSIONNEL D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE – SESSION 2022

JEUDI 17 MARS 2022

ÉPREUVE ÉCRITE

Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.
Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée : 1h30 ; coefficient 2)

CONSIGNES : À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

- Vérifiez avant de commencer que **votre sujet comprend 13 pages, y compris celle-ci (dont 9 pages de documents).**
- **Répondez sur la copie uniquement.**
- **ATTENTION ! AUCUN NOM OU SIGNE DISTINCTIF (signature, paraphe, n° de candidat…) ne doit apparaître sur votre copie.**
- **SEUL L'USAGE D'UN STYLO NON EFFAÇABLE SOIT À ENCRE BLEUE, SOIT À ENCRE NOIRE EST AUTORISÉ. L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, de même que l'utilisation d'un surligneur sera considérée comme un signe distinctif.**
- **Les feuilles de brouillon ne doivent pas être jointes et ne seront pas corrigées.**
- **Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.**
- **Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite entraîne l'élimination du candidat.**
- **Toute note supérieure ou égale à 5 sur 20 permet d'accéder à l'épreuve orale.**

ANNEXES

ANNEXE 1 : Le mémento règlementation 2021 – Le journal de l'animation (5 pages)
ANNEXE 2 : Fiche technique : accueil pour les mineurs organisés hors champ des ACM – DRDJSC Pays de la Loire et Loire-Atlantique (1 page)
ANNEXE 3 : Le projet éducatif : un document règlementé – Préfecture de La Manche (1 page)
ANNEXE 4 : Projet éducatif, projet pédagogique : des accueils de loisirs sans hébergement – DSSCPP du Lot (2 pages)

QUESTIONS

QUESTION 1 (6 POINTS)

Dans le cadre d'une animation de votre Accueil de Loisirs Sans Hébergement (Accueil Collectif de Mineurs) des vacances scolaires, vous comptez organiser une sortie des enfants à la patinoire pour les 50 enfants âgés de 6 à 11 ans fréquentant votre ACM.

Le coût du transport est de 85 € (transport par car).
L'entrée est de 7€ par enfant / gratuit pour les accompagnateurs.
La participation familiale s'élève à 5 € par enfant.

A / En fonction du taux d'encadrement à appliquer, quel sera le nombre d'animateurs minimum pour cette sortie ? Justifiez votre réponse (2 points)

B/ Quel est le nombre d'animateurs sans qualification pouvant prendre part à cette sortie ? Justifiez votre réponse (1 point)

C/ Hors coût animateurs, et en fonction des éléments indiqués, *veuillez reporter le tableau suivant sur votre copie*, et indiquer les dépenses et les recettes de la sortie à la patinoire. Vous en déduirez le reste à charge de la collectivité (participation municipale). (1,5 point)

Dépenses		**Recettes**	
Transports		Participation des familles	
Entrées Patinoire		Participation municipale	
Total		Total	

D/ *Reportez le tableau de synthèse de l'activité suivant sur votre copie* et complétez-le. (1,5 point)

	Nombre	**Soit en %**
Nombre de Jeunes participant à l'activité	50	100 %
Nombre de Jeunes de la commune	42	
Nombre de Jeunes d'autres communes		
Nombre de garçons		
Nombre de filles		36 %

<u>QUESTION 2</u> (10 POINTS)

La ville d'Animville qui organise 2 accueils périscolaires (1 accueil de loisirs pour les 3-11 ans et 1 accueil de loisirs pour les adolescents), souhaite réécrire son projet éducatif, afin d'y intégrer notamment un axe autour de l'éco-citoyenneté, la protection et l'éducation à l'environnement.

A/ Règlementairement, qui est chargé de l'élaboration du Projet Éducatif ? (0,5 point)

B/ En fonction du nombre d'accueils collectifs existants, quel est le nombre de projet(s) éducatif(s) à réaliser ? Pourquoi ? (1 point)

C / En fonction du nombre d'accueils collectifs existants, quel est le nombre de projet(s) pédagogique(s) à réaliser ? Qui doit se charger de l'élaboration de ce(s) projet(s) ? (1,5 point)

D/ *<u>Reportez le tableau suivant sur votre copie</u>*, en indiquant par une croix pour chaque proposition, si elles relèvent du projet éducatif ou du projet pédagogique. (1,5 point)

	Projet Éducatif	Projet Pédagogique
L'organisation des temps de repos		
Les modalités de fonctionnement de l'équipe		
Les locaux mis à disposition		
La création de coins lecture ou d'ateliers en libre accès		
la définition d'horaires d'ouverture		
La mise en place d'un accueil thé ou café pour les parents		

E/ Au-delà des équipes pédagogiques et des services des SDJES, à quel public doit être transmis le Projet Éducatif ? Proposez 3 moyens pour que ce public en prenne connaissance. (2 points)

F/ Présentez succinctement, en 10 lignes, une action pédagogique qui pourrait permettre de prendre en compte l'axe du projet autour de l'éco-citoyenneté, la protection et l'éducation à l'environnement pour l'accueil de loisirs des 3/11 ans. (3,5 points)

<u>QUESTION 3</u> (4 POINTS)

La ville d'Animville, gère 3 garderies périscolaires.
- **La garderie périscolaire du groupe scolaire A qui a un effectif global de 250 élèves de 3 à 11 ans,**
- **La garderie périscolaire de l'école maternelle B qui a un effectif global de 110 élèves,**
- **La garderie périscolaire de l'école élémentaire C qui a un effectif global 160 élèves.**

Vous êtes responsable périscolaire de l'école B.

Les heures d'accueil sont les suivantes :
- **Matin : de 7h30 à 8h45**
- **Pause méridienne : de 12h00 à 13h45**
- **Soir : de 16h30 à 19h00**

Ces trois accueils ne sont aujourd'hui pas déclarés en tant qu'ACM auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'engagement et aux Sports.

Les élus ont pris la décision de déclarer ces garderies en ACM et de les intégrer dans un PEdt. Cela sera effectif à partir de la prochaine rentrée scolaire.

A / Pourquoi la déclaration auprès du SDJES en tant qu'Accueil Collectif de Mineurs n'est pas obligatoire ? Justifiez votre réponse. (1 point)

B/ Quel est actuellement le taux d'encadrement à respecter pour le fonctionnement de votre garderie périscolaire ? Justifiez votre réponse (1,5 point)

C/ Quel sera le taux d'encadrement à appliquer dans votre école de référence à partir de la prochaine rentrée scolaire ? Justifiez votre réponse (1,5 point)

ANNEXE 1

LE MEMENTO REGLEMENTATION 2021.

Extraits

DÉFINITIONS ET CONDITIONS D'ENCADREMENT

LES ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS

Définition

Il s'agit des accueils collectifs, à caractère éducatif, se déroulant hors du domicile parental pendant les vacances scolaires ou les loisirs et entrant dans une des catégories fixées par décret.
Ils peuvent s'adresser aux mineurs dès leur scolarisation.
Sont concernés les accueils organisés par toute personne morale, tout groupement organisé de fait ou par une personne physique si cette dernière reçoit une rétribution.
Tous ces accueils doivent être déclarés auprès du SDJES.

Ne sont pas soumis à déclaration

- Les activités organisées par les établissements scolaires (voyages scolaires, classes de découverte) ;
- les séjours directement liés aux compétitions sportives organisées pour leurs licenciés mineurs par le mouvement sportif ;
- les réunions de conseils locaux ou municipaux de jeunes ou de Junior Associations ;
- les regroupements exceptionnels de masse à caractère religieux (exemple : journées mondiales de la jeunesse, pèlerinages...) ou à caractère culturel (festivals...) ;
- les stages de formation, notamment les formations au Bafa et à l'encadrement des disciplines sportives ;
- les accueils destinés exclusivement à des mineurs handicapés encadrés par les personnels habituels des services ou établissements médico-sociaux (du type « *transfert d'établissements* ») ;

© Estelle Perdu

© Laurence Fragnol

Les accueils collectifs de mineurs sont classés en plusieurs catégories qui dépendent de critères précisément établis.

- les accueils organisés par les services de prévention spécialisée au profit de leurs seuls usagers, lorsqu'ils sont encadrés par les personnels habituels de ces services ;
- les garderies périscolaires dès lors que l'organisateur choisit d'organiser une simple garderie, et non un accueil avec des activités éducatives organisées ;
- les garderies occasionnelles ou qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs, comme celles qui existent dans les centres commerciaux ;
- les animations proposées aux familles sur leur lieu de villégiature par certains organismes de vacances (hôtels-clubs, villages-vacances, clubs de plage...) ;
- les séjours de jeunes « *auto-organisés* » dans le cadre de projets de jeunes ;
- les accueils (avec ou sans hébergement) qui ne concernent que le seul exercice d'un culte (catéchèse, retraites d'aumônerie, pèlerinages) ;
- les activités sportives multiples pour tous sans hébergement (type ticket sport) ;
- les activités d'aide aux devoirs indépendantes d'un accueil de loisirs ;
- la simple mise à disposition d'un local pour les jeunes sans proposition d'activités ;
- les activités organisées par les bibliothèques, ludothèques, médiathèques... ;
- le service d'accueil à destination des élèves scolarisés en école maternelle ou primaire en cas de grève des personnels enseignants. ■

L'ACCUEIL DE LOISIRS PÉRISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Une définition complexe

Selon l'article R227-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'accueil de loisirs « *accueille au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pendant au moins 14 jours, consécutifs ou non, au cours d'une même année, sur le temps extrascolaire ou périscolaire, pour une durée minimale de 2 heures par journée de fonctionnement ou, d'une heure minimale par journée de fonctionnement pour l'accueil de loisirs périscolaires organisé dans le cadre d'un projet éducatif territorial. Il se caractérise par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.* »

Cette définition est beaucoup plus longue que celle des séjours. En effet les définitions relatives aux séjours de

	Accueils de loisirs extrascolaires	Accueils de loisirs périscolaires
Éléments communs	Tous les accueils de loisirs répondent aux critères cumulatifs suivants : ▸ ils sont situés hors du domicile parental ; ▸ ils se déroulent pendant les vacances et/ou les loisirs des mineurs ; ▸ ils comptent au moins 7 mineurs ; ▸ ils sont organisés pendant au moins 14 jours par an ; ▸ ils ont un caractère éducatif ; ▸ ils présentent une diversité d'activités organisées (excluant les garderies pour lesquelles les adultes assurent uniquement la surveillance des mineurs) ; ▸ ils sont ouverts aux mineurs dès leur inscription dans un établissement scolaire ; ▸ ils fonctionnent avec inscription préalable des mineurs.	
Jours d'ouverture	Ils se déroulent le matin et/ou l'après-midi, les samedis où il n'y a pas école, les dimanches et pendant les vacances scolaires.	Ils se déroulent à un moment ou à divers moments d'une journée où il y a école et le mercredi des périodes scolaires, soit : ▸ le matin avant la classe ; ▸ sur le temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant, le cas échéant, un temps de restauration) ; ▸ l'après-midi après la classe ; ▸ le mercredi après-midi ou toute la journée.
Durée journalière d'ouverture	Ils sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour.	Ils sont organisés pour une durée d'au moins 2 heures (consécutives ou non) par jour ou 1 heure si cet accueil est organisé dans le cadre d'un Pedt.
Nombre de mineurs accueillis	Ils sont limités à 300 mineurs.	Ils sont en principe limités à 300 mineurs ; mais dans le cas où l'accueil est adossé à une école, cette limite est fixée à l'effectif de l'école (les mineurs accueillis sont alors tous scolarisés dans cette même école, le mot école étant pris au sens strict, excluant le groupe scolaire comprenant une école maternelle et une école élémentaire).

vacances et aux séjours courts ne comportent que des seuils (nombre d'enfants et nombre de jours). Les séjours sont à déclarer dès la première nuit, quelles que soient les activités pratiquées.

Pour les accueils de loisirs :

- La notion de **fréquentation régulière des mineurs inscrits** permet de distinguer l'accueil de loisirs des garderies occasionnelles.
- La notion de **diversité d'activités** permet de distinguer l'accueil de loisirs d'autres accueils d'enfants sans hébergement spécialisés comme le club de judo, l'école de musique ou l'atelier cirque.
- La notion d'**activités organisées** permet de distinguer l'accueil de loisirs des simples garderies pour lesquelles les adultes assurent uniquement la surveillance des mineurs.

[...]

Les taux d'encadrement en accueil de loisirs extrascolaire

- 1 animateur pour 8 enfants de moins de 6 ans ;
- 1 animateur pour 12 enfants à partir de 6 ans.

Les taux d'encadrement en accueil de loisirs périscolaire

Le décret du 23 juillet 2018 a fait évoluer les taux d'encadrement pour les accueils périscolaires. Désormais les taux d'encadrement applicables aux accueils de loisirs périscolaires dépendent de trois facteurs :

- l'âge des mineurs (moins de 6 ans/ 6 ans ou plus),
- l'existence ou non d'un projet éducatif territorial (PEDT),
- la durée de l'accueil (jusqu'à 5 heures consécutives/ plus de 5 heures consécutives) « *afin de tenir compte notamment de la fatigue des encadrants périscolaires* » (instruction du 26 novembre 2018).

La possibilité d'inclure les intervenants ponctuels dans le calcul du taux d'encadrement est étendue à tous les accueils de loisirs périscolaires organisés le mercredi pendant les périodes scolaires dans le cadre d'un projet éducatif territorial.

Pour les enfants de moins de 6 ans :

- 1 pour 8 sans PEDT lorsque la durée de l'accueil excède 5 h consécutives par jour,
- 1 pour 10 sans PEDT lorsque la durée de l'accueil n'excède pas 5 h consécutives par jour,
- 1 pour 10 en PEDT lorsque la durée de l'accueil excède 5 h consécutives par jour,
- 1 pour 14 en PEDT lorsque la durée de l'accueil n'excède pas 5 h consécutives par jour.

Pour les enfants à partir de 6 ans :

- 1 pour 12 sans PEDT lorsque la durée de l'accueil excède 5 h consécutives par jour,
- 1 pour 14 sans PEDT lorsque la durée de l'accueil n'excède pas 5 h consécutives par jour,
- 1 pour 14 en PEDT lorsque la durée de l'accueil excède 5 h consécutives par jour,
- 1 pour 18 en PEDT lorsque la durée de l'accueil n'excède pas 5 h consécutives par jour.

Les taux d'encadrement en périscolaire

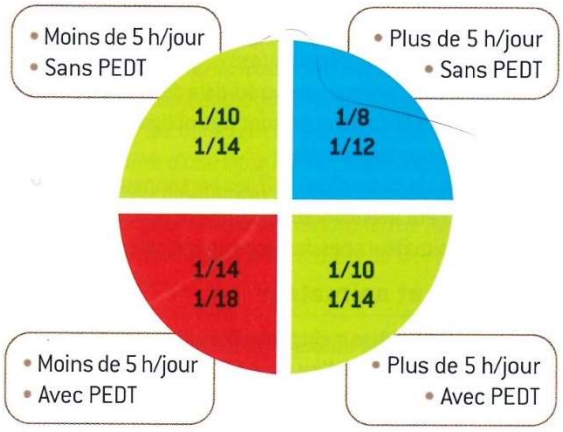

Les trajets école/périscolaire

Attention, pour les trajets entre l'école et le local où se déroulent les activités périscolaires, ce sont les taux d'encadrement d'un animateur pour 10 enfants de moins de 6 ans et d'un animateur pour 14 enfants à partir de 6 ans qui s'appliquent, même en cas de PEDT (décret du 23 juillet 2018).

Le temps de restauration

Si le temps de restauration est déclaré comme un temps d'accueil, sa durée est incluse dans la durée totale de l'accueil de loisirs (et donc à prendre en compte dans le calcul du seuil des 5 heures d'ouverture par jour).

À noter

- Dès lors qu'un PEDT est signé, la possibilité d'adopter les taux d'encadrement dérogatoires est de droit et ne nécessite pas que l'organisateur de l'accueil formule une demande spécifique.

- Ces derniers taux sont des minima applicables uniquement pour des activités se déroulant dans l'enceinte et à proximité de l'école, ou dans les locaux de l'un des signataires du PEDT. Ils doivent être adaptés au public et aux activités proposées.

Les ratios diplômés/stagiaires/non qualifiés

- Au moins 50 % des animateurs doivent être titulaires soit du Bafa, soit d'un diplôme ou titre admis en équivalence (voir liste ci-dessus), soit être des agents titulaires de la fonction publique territoriale dans le cadre de leur mission relevant des corps ou des cadres d'emploi précisés ci-dessus.
- 20 % des animateurs au maximum peuvent être sans qualification, ou une personne lorsque l'effectif d'animateurs est de 3 ou 4.
- Les animateurs stagiaires peuvent représenter entre 0 % et 50 % de l'encadrement, selon les choix effectués dans les deux catégories précédentes.
- Si le nombre d'animateurs va au-delà de l'effectif minimal requis, les qualifications ne sont pas obligatoires pour les personnes supplémentaires.

À noter : dans le cadre d'un PEDT, les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement peuvent être incluses dans l'effectif d'animateurs pendant le temps où elles y participent.

[...]

Depuis le 1er janvier 2021, toutes les missions relevant de la Direction des Sports et de la Direction de la Jeunesse, de l'Éducation populaire et de la Vie associative ont rejoint localement l'Éducation nationale en tant que Délégations régionales académiques à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (DRAJES) ou Services départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et au Sport (SDJES). Dans un souci de simplification, nous avons pris le parti dans ce mémento de substituer systématiquement au sigle DRJSCS celui de DRAJES et à DDJSCS/PP celui de SDJES, même si les textes réglementaires n'ont pas encore été mis en conformité.

LE PROJET ÉDUCATIF

Tout organisateur d'un accueil collectif de mineurs doit élaborer un projet éducatif.
Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs. Il est commun à l'ensemble des accueils organisés par une même personne physique ou morale.
Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.
Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative de l'équipe d'encadrement et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé des conditions de déroulement de l'accueil.
Pour simplifier, on peut dire que **le projet éducatif traduit les principes et les priorités de l'organisateur**.
Il présente :
- un affichage clair de la vocation de la structure (statut, vocation principale),
- les intentions éducatives de l'organisateur, traduites en termes d'objectifs,
- les moyens développés pour traduire ces intentions dans la réalité et permettre le fonctionnement du ou des accueils.

Le projet éducatif est à transmettre :
- au directeur de l'accueil et à son équipe,
- aux parents des mineurs accueillis,
- au SDJES lors de la première déclaration.

C'est un document qui permet :
- aux familles de mieux connaître les objectifs de l'organisateur à qui elles confient leurs enfants et de confronter ces objectifs à leurs propres valeurs ou attentes ;
- aux équipes pédagogiques de connaître les priorités de l'organisateur et les moyens qu'il met à leur disposition pour mettre en œuvre ses objectifs ;
- aux fonctionnaires des SDJES de repérer les intentions éducatives des organisateurs et d'observer les éventuelles incohérences entre le fonctionnement de l'accueil et les objectifs énoncés. ■

© EP

LE PROJET PÉDAGOGIQUE

Le directeur de tout accueil collectif de mineurs doit mettre en œuvre le projet éducatif de l'organisateur dans les conditions qu'il définit dans un document élaboré en concertation avec les animateurs. L'organisateur est tenu de s'en assurer. Ce document, appelé communément projet pédagogique, prend en considération l'âge des mineurs accueillis.
Le projet pédagogique décline les conditions de mise en œuvre du projet éducatif pour un accueil particulier.
Il traduit l'engagement d'une équipe dans un temps et un cadre donnés. Il permet de donner du sens aux activités proposées et aux actes de la vie quotidienne et sert de référence tout au long de l'accueil. Il énonce en termes clairs la manière dont on souhaite accueillir l'enfant ou le jeune.
Il précise notamment :
- la nature des activités proposées,
- pour les activités physiques et sportives, les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre,
- la répartition des temps d'activités et de repos,
- les modalités de participation des mineurs,
- le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,
- les modalités de fonctionnement de l'équipe d'animation,
- les modalités d'évaluation de l'accueil,
- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Le projet pédagogique énonce en termes clairs la manière dont on souhaite accueillir l'enfant ou le jeune.

Le projet pédagogique est à transmettre :
- à l'organisateur de l'accueil,
- aux parents des mineurs accueillis (sous une forme qui peut être simplifiée),
- aux agents du SDJES à leur demande (et en particulier lors des inspections).

Il n'y a que dans le cadre du séjour de vacances dans une famille que la rédaction d'un projet pédagogique n'est pas obligatoire. ■

ANNEXE 2

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale des Pays de la Loire-Atlantique et de la Loire Atlantique

Fiche technique :

Accueils pour les mineurs organisés hors du champ des ACM : obligations et recommandations

Ces prestations se situent hors du champ des « accueils collectifs de mineurs » (ACM).
Leur exclusion vient du fait qu'elles ne correspondent pas à la définition des ACM[1].
Le hors champ des ACM est également mentionné de façon explicite dans une instruction du Ministère en charge de la jeunesse datée de 2006[2], et plus récemment par les textes sur la réforme des rythmes éducatifs[3].

Ce hors champ ACM comprend :

- certains accueils périscolaires (***voir encadré***)
- les garderies qui ne sont pas caractérisées par la fréquentation régulière des mêmes mineurs. Exemple : garderie organisée par une galerie commerciale pendant les courses des parents ;

[...]

Le cas particulier des accueils périscolaires

Pour les accueils périscolaires, le choix est laissé à l'organisateur soit de les déclarer, soit de ne pas le faire. S'ils sont déclarés, ils doivent respecter le cadre réglementaire défini pour ces accueils.

La Direction Départementale Déléguée recommande que le périscolaire (TAP compris) soit organisé dans des conditions qui permettent de le déclarer comme un accueil collectif de mineurs auprès de ses services.

Toutefois, si l'organisateur choisit de ne pas déclarer en totalité ou partiellement l'organisation du temps périscolaire et opte pour le mode de type garderie, il doit garantir la sécurité physique et affective des enfants. De plus dans le cadre des TAP, l'organisateur doit veiller à la qualité éducative et la cohérence des activités proposées.

[...]2. Ce que dit la jurisprudence :

Les tribunaux considèrent que dans tout contrat comportant l'obligation de surveiller une personne est incluse une obligation générale de sécurité par laquelle le contractant s'engage à prendre toute mesure pour assurer la sécurité physique des personnes dont il a la charge.

Cette obligation de sécurité est renforcée lorsque les usagers sont des débutants et des enfants.

Ce renforcement se caractérise par un abaissement de seuil de la faute (une faute légère pourra suffire pour engager la responsabilité de l'organisateur) et par une expansion du contenu des mesures de sécurité qui lui incombe de mettre en œuvre.

Les jurisprudences des ACM, du sport de loisirs et des accidents sur le temps scolaire sont des références utiles pour ajuster le niveau de surveillance et de sécurité. On y retrouve diverses constantes :

- la surveillance est à adapter selon l'âge des mineurs. ***Les enfants de moins de 10 ans*** *doivent bénéficier d'une surveillance « constante, vigilante et active ».* Constante : pas d'interruption même momentanée. Vigilante : être attentif, empêcher l'escalade des conflits. Active : faire preuve d'autorité, anticiper les risques, intervenir en amont ;
- la surveillance est à renforcer si le manque de maturité des enfants et les circonstances l'exigent. Exemples : fatigue, énervement...

---

[1] Si la prestation se situe dans le champ des ACM, la déclaration est OBLIGATOIRE. Les ACM sont définis dans le code de l'action sociale et des familles (Partie législative : articles L227-1 à 12, partie réglementaire : articles R227-1 à 30).

[2] Instruction n° 06-192 JS

[3] Voir le « Guide pour des activités périscolaires de qualité », Edition CAF et Ministère jeunesse et sports.

ANNEXE 3

LE PROJET ÉDUCATIF
UN DOCUMENT RÉGLEMENTÉ

Le projet éducatif est un document qui prend en compte les principes fixés par **le décret n°2002-885 du 3 mai 2002 relatif au projet éducatif** mentionné à l'article **L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles** et complétés par **les articles R227-23, R227-24, R227-26 du CASF**.

ARTICLE R 227-23 DU CASF

Le projet éducatif est décrit dans un document élaboré par la personne physique ou morale organisant un ACM.

Ce document prend en compte, dans l'organisation de la vie collective et lors de la pratique des diverses activités, et notamment des activités physiques et sportives, les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Lorsque l'organisateur accueille des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicap, le projet éducatif prend en compte les spécificités de cet accueil.

ARTICLE R 227-24 DU CASF

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui assurent la direction ou l'animation des ACM et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Les personnes qui assurent la direction ou l'animation de l'un de ces accueils prennent connaissance du projet éducatif avant leur entrée en fonctions. Elles sont informées des moyens matériels et financiers mis à leur disposition.

ARTICLE R 227-26 DU CASF

Le projets éducatif et pédagogique sont communiqués aux représentants légaux des mineurs avant l'accueil de ces derniers ainsi qu'aux agents du ministre chargé de la jeunesse.

Plus qu'un outil formel et administratif, LE PROJET ÉDUCATIF EST :

- un outil d'orientation et de direction des équipes d'animation
- un outil de communication avec les familles et les autres acteurs du territoire y compris l'institution
- un outil de valorisation d'une politique locale
- et avant tout, un outil éducatif.

EN CONCLUSION :

Le projet éducatif, au-delà de la réponse à un cadre règlementaire, doit être un outil utile, accessible et mobilisable pour les équipes. Sa bonne appropriation permet au directeur et à l'équipe d'animation en ACM de décliner le projet pédagogique en accord avec les principes de l'organisateur et d'évaluer la portée éducative de l'accueil auprès des enfants, de leurs familles et de leur territoire de vie.

- **POUR ALLER PLUS LOIN :**
  Pour comprendre et approfondir les enjeux liés aux compétences psychosociales

Une vidéo :

Un site ressource :

Sur les projets éducatif et pédagogique, un document du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche paru en janvier 2003 : www.jeunes.gouv.fr/IMG/pdf/2012_Min_Projetseducatifpedagogique.pdf

ANNEXE 4

- PROJET EDUCATIF -
- PROJET PEDAGOGIQUE -
DES ACCUEILS DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT

Guide pratique

Document élaboré en 2007
mais dont le contenu reste toujours valide.
La DDJS est désormais le pôle jeunesse et sports de la
Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations (DDCSPP).
DDSCPP du LOT

EXTRAITS

DU PROJET EDUCATIF AU PROJET PEDAGOGIQUE

Il existe des confusions entre le projet éducatif et le projet pédagogique.

En effet, la répartition entre les éléments du projet éducatif et ceux qui relèvent du projet pédagogique n'est pas toujours claire ni aisée à discerner, en ce qui concerne, notamment, les moyens matériels.

Le principe à retenir est de faire la distinction entre les éléments dont la responsabilité incombe à l'organisateur pour le projet éducatif, et ceux qui appartiennent à celle du directeur pour le projet pédagogique.

Par exemple, les locaux mis à disposition dépendent de l'organisateur et sont à inscrire dans le projet éducatif.
Par contre, l'aménagement de ces locaux, leur mise en place, constituent des facteurs déterminés par le projet pédagogique, c'est donc l'équipe d'encadrement qui en a la maîtrise et qui les développe dans le projet pédagogique.

Il en est de même pour le budget.
La manière dont est gérée la structure, la définition du rôle du directeur dans cette gestion, sa part d'autonomie, les relations entre l'organisateur et le directeur sur le plan financier sont à expliciter par l'organisateur. Le directeur lui, doit définir ses priorités pédagogiques qui induisent certains choix financiers. Le nombre de sorties, l'utilisation d'intervenants extérieurs, l'aménagement des locaux, l'achat de matériel pédagogique ont des incidences financières qui doivent être proposées par le directeur à l'organisateur.

Un autre élément qui permet de distinguer les deux projets concerne leur durée de validité : le projet éducatif établit des orientations et des moyens à long terme ; par contre, le projet pédagogique doit être élaboré pour chaque période de fonctionnement, afin d'être mobile, innovant et adapté à l'accueil du public.

LE PROJET PEDAGOGIQUE

LE TEXTE REGLEMENTAIRE

Le décret relatif à la protection des mineurs accueillis hors du domicile parental durant les vacances scolaires prévoit, outre le projet éducatif, l'élaboration d'un document anciennement appelé projet pédagogique. L'article R 227-25 en décrit le contenu.

Article R227-25

La personne qui assure la direction d'un des accueils mentionnés à l'article R.227-1(*) met en œuvre le projet éducatif sauf lorsqu'il s'agit de séjours définis au 4° du I du même article, dans les conditions qu'il définit dans un document élaboré en concertation avec les personnes qui assurent l'animation de cet accueil.

La personne physique ou morale organisant l'accueil est tenue de s'assurer de la mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent.

Ce document prend en considération l'âge des mineurs accueillis.

Il précise notamment :

1. *la nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et, lorsqu'il s'agit d'activités physiques ou sportives, les conditions dans lesquelles celles-ci sont mises en œuvre,*
2. *la répartition des temps respectifs d'activité et de repos,*
3. *les modalités de participation des mineurs,*
4. *le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps,*
5. *les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur mentionné au premier alinéa, des animateurs et de ceux qui participent à l'accueil des mineurs,*
6. *les modalités d'évaluation de l'accueil,*
7. *les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.*